

Monsieur le Procureur de la République
Près le Tribunal de Grande Instance
Palais de Justice
25209 MONTBELLIARD

Réf : Ko/2000/31/dp

Rochefort, le 16 mars 2000

DEPOT DE PLAINTE

Monsieur le Procureur,

L'Association "LIGUE POUR LA PROTECTION DES OISEAUX"(LPO), régie par la loi de 1901, reconnue d'utilité publique, dont le siège social est à Rochefort (17305), représentée par son Président en exercice, Monsieur Allain BOUGRAIN-DUBOURG, agréée par arrêté ministériel du 30 janvier 1981 au titre de l'article L 252-3 du code rural, et élisant domicile chez Monsieur Jacques MICHEL, 8 rue des Marais, 25503 MORTEAU à l'honneur de porter à votre connaissance les faits suivants :

En Franche-Comté, la lutte contre la pullulation des campagnols, responsables de dégâts aux cultures, s'effectue par traitement chimique à la bromadiolone. L'arrêté préfectoral du Doubs en date du 09/08/99 a reconduit ce procédé de lutte dans des zones dites « expérimentales » (environ 55 000 ha) du 1^{er} septembre 1999 au 31 décembre 2001 (*annexes 1 a et 1 b*).

Pourtant, depuis de nombreuses années, les associations de protection de la nature ont alerté l'administration de la **mortalité importante de la faune sauvage induite par l'utilisation massive de ce poison avec appâts secs** (*cf. article dans l'Oiseau Magazine n° 57 in annexe 2*).

Les arrêtés d'empoisonnement sont reconduits chaque année et l'hécatombe se poursuit :

- 186 cadavres d'espèces non-cibles recensés en 1997 (dont 6 Milans royaux) ;
- 846 cadavres d'espèces non-cibles recupérés en 1998 (dont 53 Milans royaux) ;

Pour 1999, la prospection réalisée par J. MICHEL (*annexe 3*) à l'automne dernier, du 29/10/99 au 15/12/99 sur Cernay l'Eglise et Damprichard, deux communes intégrées dans la zone expérimentale a permis de recenser 35 cadavres sur une surface de 208 ha : 29 buses variables, 5 milans royaux et 1 chat domestique. Les résultats provisoires de cette étude ont été visés par un Garde de l'Office National de la Chasse et établissaient, au 16/11/99, la présence de cadavres de 17 buses, 5 milans royaux morts sur le terrain (*annexe 4*). Ces chiffres ne sont évidemment pas définitifs pour la saison en cours puisque les campagnes d'éradication des campagnols se déroulent toujours. En outre, ils ne seront jamais exhaustifs puisqu'aucune collecte systématique ne peut être organisée et qqu'un grand nombre d'animaux se retirent dans leur terrier pour mourir (mustélidés, renards ...). C'est en réalité plusieurs milliers d'animaux qui sont victimes de ces empoisonnements.

La buse variable et le milan royal, comme tous les rapaces, sont des oiseaux protégés en France par l'arrêté ministériel modifié du 17/04/81. A ce titre, toute destruction est interdite et constitutive d'un délit passible d'une amende de 60 000 F et d'un emprisonnement d'une durée maximale de six mois ou de l'une de ces deux peines seulement et ne peut valablement s'accompagner d'aucune circonstance atténuante (L 215-1).

Le milan royal dont l'essentiel de sa population mondiale est confiné à l'Europe relève de l'annexe I de la directive oiseaux. La France, l'Allemagne et l'Espagne totalisent environ 90 % des effectifs nicheurs de l'espèce. La population française nicheuse de Milan royal est estimée entre 3000 et 5000 couples (cf. l'ouvrage « *Oiseaux menacés et à surveiller en France* » de G. Rocamora et D. Yeatman-Bertholot – SEOF-LPO 1999) , soit environ 15 % de la population mondiale. Les régions du Nord-est (Lorraine, Champagne-Ardenne, Alsace), la Franche-Comté, la Bourgogne et l'Auvergne accueillent entre 2000 et 2800 couples.

L'espèce subit une nette régression en Europe et ce déclin des effectifs est relevé dans le nord-est de la France notamment depuis quelques années. Depuis 1993, des statistiques obtenues grâce au réseau SAGIR (Office National de la Chasse) font état de nombreux cas de mortalité de prédateurs (rapaces et carnivores) dus à des empoisonnements d'espèces non-cibles lors de campagnes d'éradication des campagnols terrestres, principalement en Franche-Comté, dans le Doubs et le Jura. Depuis trois ans, les associations de protection de la nature enregistrent une augmentation préoccupante des cas d'empoisonnement de milans royaux et la diminution drastique des effectifs nicheurs dans le nord-est du pays (chute de 85 % dans la Haute-Loire, de 70 % dans le Doubs, de 50 % en Alsace en 20 ans).

En outre, la Buse variable et le milan royal figurent en annexe II de la Convention de Bonn du 23/06/79 relative à la protection des espèces migratrices et en annexe de la Convention de Berne du 19/09/79 relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel en Europe.


Enfin, les traitements effectués en zone expérimentale auraient du faire l'objet d'un suivi attentif et d'une « formation » des agriculteurs-utilisateurs aux risques du produit. Il n'en est rien puisque les premières réunions d'information ont eu lieu le 28 janvier 2000 soit presque 5 mois après le début des traitements ! (cf. *article de l'Est Républicain du 13/01/2000 in annexe 5*).

Cet empoisonnement d'espèces protégées constitue donc une infraction prévue et réprimée par les articles L 211-1, L 211-2, L 212-1, L 215-1 et L 215-4 du Code rural, livre II, protection de la nature ainsi que l'arrêté ministériel du 17/04/81 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur le territoire national et la loi n° 95-104 du 2/02/95 sur le renforcement de la protection de l'environnement.

Nous avons donc l'honneur de porter plainte contre X pour destruction d'espèces protégées.

La LPO, agissant dans l'intérêt de la protection des oiseaux, se portera partie civile lorsque l'affaire viendra à être jugée afin de demander réparation de son préjudice.

Vous remerciant par avance de ce que vous voudrez bien faire, nous vous prions de croire, Monsieur le Procureur, à l'assurance de notre haute considération.



Allain BOUGRAIN-DUBOURG
Président

- P.J. : 6 annexes